

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 01 FEVRIER 2011

Première Chambre A

ARRÊT N° 53

R.G : 10/04353

**Association CAROSS CONTRE
L'ANTENNE RELAIS
ORANGE SUR LE TERRAIN
DES SPORTS**

C/

Société ORANGE FRANCE SA

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président,
Madame Anne TEZE, Conseiller,
Madame Odile MALLET, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Claudine PERRIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Décembre 2010
devant Madame Odile MALLET, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience,
sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré
collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Xavier BEUZIT, Président, à l'audience
publique du 01 Février 2011, date indiquée à l'issue des débats.

APPELANTE :

**Association CAROSS CONTRE L'ANTENNE RELAIS ORANGE SUR
LE TERRAIN DES SPORTS**

2 Domaines des Presses
56470 ST PHILIBERT

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

représentée par la SCP D ABOVILLE DE MONCUIT ST HILAIRE, avoués
assistée de Me MAGARINOS-REY, avocat

INTIMÉE :

Société ORANGE FRANCE SA

1 Avenue Nelson Mandela
94745 ARCUEIL CEDEX

représentée par la SCP GUILLOU & RENAUDIN, avoués
assistée de la SELARL GENTILHOMME, avocat

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte du 10 mars 2010 l'association "contre l'antenne-relais Orange sur le terrain des sports" (CAROSS) et 14 personnes physiques ont assigné la SA Orange France devant le juge des référés aux fins de lui voir faire interdiction, sous peine d'astreinte, de procéder à l'installation d'une antenne-relais sur le terrain de sport de la commune de Saint Philibert ou voir ordonner son démantèlement ou son déplacement, soit vers un site de faible urbanisation, soit vers un site déjà occupé par les sociétés Bouygues Télécom et SFR.

Par **ordonnance du 25 mai 2010** le juge des référés du tribunal de grande instance de Lorient :

- ▶ s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- ▶ laissé à la SA Orange France la charge de ses frais irrépétibles,
- ▶ condamné in solidum les demandeurs aux dépens.

Appel de cette ordonnance a été interjeté par l'association CAROSS.

POSITION DES PARTIES

Dans ses dernières conclusions en date du 27 août 2010 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, l'association CAROSS demande à la cour:

- d'infirmier l'ordonnance,
- de dire et juger la juridiction judiciaire, et en particulier la cour d'appel de Rennes, compétente pour connaître des demandes qui lui sont présentées,
- d'évoquer l'affaire au fond et mettre préalablement les parties en demeure de conclure au fond, conformément à l'article 76 du code de procédure civile,
- de condamner la SA Orange France aux entiers dépens et au paiement d'une somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures en date du 22 novembre 2010 auxquelles il est également renvoyé pour l'exposé des moyens, la SA Orange France demande au contraire à la cour :

- de confirmer l'ordonnance et se déclarer incompétente au profit du tribunal administratif de Rennes pour statuer sur les demandes de l'association CAROSS,
- *subsidiairement* de faire application de l'article 76 du code de procédure civile et la mettre en demeure de conclure sur les demandes,
- de condamner l'association CAROSS aux entiers dépens et au paiement d'une somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société Orange France a été autorisée par arrêté du 18 juillet 2001 à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public. Par décision n°06-0239 du 14 février 2006, elle a été autorisée par l'autorité de régulation des communications électriques et des postes (ARCEP) à utiliser des fréquences dans les bandes 900 Mhz et 1800 Mhz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public.

Le conseil municipal de Saint Philibert l'a autorisée à implanter une antenne-relais sur le terrain de sport de la commune.

L'association CAROSS a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile et la théorie des troubles anormaux du voisinage, en sollicitant le démantèlement ou le déplacement de cette antenne-relais sur un site moins urbanisé ou déjà occupé par d'autres opérateurs téléphoniques.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont compétence pour connaître des demandes, formées entre personnes privées, fondées sur les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile ainsi que celles reposant sur la théorie des inconvénients anormaux du voisinage, à la condition de ne prescrire aucune mesure de nature à contrarier les prescriptions de l'administration. Lorsqu'un trouble anormal de voisinage est allégué, le respect des normes, la licéité de l'activité et son utilité pour la collectivité, ne suffisent pas à eux seuls à écarter l'existence d'un trouble.

La société Orange France soutient que la demande ne saurait relever de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire au motif qu'elle porte atteinte à des décisions relatives à l'occupation du domaine public et du domaine communal.

Les fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République relèvent du domaine public de l'Etat, ainsi qu'énoncé à l'article L 2111-17 du code général des personnes publiques (cgppp) et, selon l'article L 2124-26 du cgppp, l'utilisation de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public.

L'article L2331-1 dispose que sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelque soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires.

Cependant l'association CAROSS est étrangère aux contrats et autorisations d'occupation du domaine public délivrés à la société Orange France, elle ne les remet pas en cause, ni ne conteste leur légalité, mais fait seulement valoir que l'activité exercée en vertu de ces autorisations, qui ont été accordées sous réserve du droit des tiers, lui occasionne un trouble anormal.

Un tel litige ne relève donc du champ d'application de l'article L 2331-1 du cgppp.

De plus la demande qui tend simplement à voir démanteler une antenne-relais implantée dans un endroit fortement urbanisé pour la voir déplacer vers un autre lieu de la même commune, n'est pas de nature à priver d'effet, sur une partie du territoire couverte par cette station, les autorisations administratives obtenues par la société Orange France pour l'utilisation du domaine public herztien, mais seulement à voir ordonner des aménagements propres à éviter la survenance de troubles anormaux de voisinage.

L'implantation de l'antenne-relais dans le stade de la commune de Saint Philibert

n'a pas été prescrite par les autorités compétentes, ou la commune, mais choisie par la société Orange France, le conseil municipal s'étant borné à accepter ce lieu d'installation, de sorte que le déplacement de cette implantation ne saurait constituer une atteinte à une autorisation administrative.

La société Orange France soutient encore que la demande, qui tend à remettre en cause la réglementation applicable, ne saurait relever de la compétence du juge civil.

Contrairement à ce que soutient la société Orange France, la demande qui ne tend qu'à voir ordonner le déplacement d'une antenne-relais implantée dans une zone fortement urbanisée vers un lieu moins préjudiciable aux riverains, ne remet nullement en cause la législation applicable en matière de téléphonie mobile.

La société Orange France fait encore valoir que la demande est de nature à porter atteinte à un ouvrage public et, de ce fait, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

Toutefois une antenne-relais, qui peut être déplacée et démontée n'est, ni un ouvrage immobilier, ni le résultat d'un aménagement particulier ou d'une opération de travaux publics, mais la propriété de l'opérateur, personne morale de droit privé, installée pour le compte de ce dernier, et ne saurait être considérée comme un ouvrage public bien que participant à une activité d'intérêt public.

En conséquence la décision du premier juge sera infirmée en ce qu'elle a renvoyé les demandeurs à mieux se pourvoir, il sera fait injonction aux parties de conclure sur leurs demandes, dans le respect du contradictoire, avant le 8 mars 2011, date à laquelle l'affaire sera clôturée pour être plaidée à l'audience du 29 mars 2011.

*** SUR LES DÉPENS ET FRAIS IRRÉPÉTIBLES**

Les dépens et demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile seront réservés.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirme l'ordonnance en date du 25 mai 2010 rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Lorient.

Statuant à nouveau,

Déclare compétent le juge judiciaire,

Fait injonction aux parties de conclure sur leurs demandes, dans le respect du principe du contradictoire, avant le 8 mars 2011 et fixe l'affaire à l'audience des plaidoiries du 29 mars 2011 à 14 heures.

Réserve les dépens et les demandes formées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT